























































## **RÈGLEMENT NUMÉRO 689-22**

### **19.2. Taux d'intérêt**

Toutes sommes exigées par le présent règlement, de même que toutes autres taxes foncières, spéciales, tarifications, compensations ou autres par la Ville portent intérêt au taux de 15 % par année à compter du moment où la somme devient exigible.

### **19.3. Pénalité**

En plus de l'intérêt prévu à l'article intitulé « Taux d'intérêt », toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

### **19.4. Dates diverses**

Dans le cas où des dates contradictoires sont publiées relativement aux quatre (4) versements de taxes précités, l'échéance le plus lointain est appliqué.

## **CHAPITRE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE 4<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 2022

La mairesse,  
Sarah Perreault

Le directeur général par intérim, greffier et trésorier,  
Sylvain Déry, avocat, MBA,  
doctorant en administration publique, OMA

**POUR CONSULTATION**